

Arrêt

n° 64 120 du 29 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WILLEMS qui succède à Me E. TRIAU, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mbuza et de religion protestante. Vous êtes née le X à Kisangani et vous avez vécu à Kinshasa. Vous suiviez des études secondaires.

Votre oncle paternel, [M. C.], était un militaire informateur sous le régime de Mobutu et de Kabila.

En 2001, votre oncle est recherché, et il quitte Kinshasa pour se réfugier à Brazzaville, où il rencontre une commerçante, [T. N.], qui se rend régulièrement à Kinshasa pour y vendre des vêtements.

En décembre 2008, TN vous informe, que votre oncle MC souhaite rentrer à Kinshasa, et qu'il a besoin d'une attestation de carte pour citoyen établie sous une fausse identité.

Le 30 décembre 2008, votre grand-mère vous remet le faux document, et vous allez chercher votre oncle au beach de Kinshasa. Vous en profitez pour acheter un DVD de chants religieux de Marie Misamu, avant d'entrer au beach, où vous retrouvez votre oncle et son amie TN. Ce dernier ne vous demande pas de lui remettre le faux document, et à la sortie du beach vous êtes contrôlés par des policiers. Vous remettez lors de ce contrôle le faux document à votre oncle et ce document est saisi par les policiers qui demande à votre oncle son identité. Ce dernier leur donne une identité différente de celle du faux document, et vous êtes tous les deux arrêtés. Vous êtes incarcérée sans votre oncle dans un container près de la place du 20 Mai. Les policiers vous reprochent d'être en possession d'un DVD des militants de Bemba, et de faire rentrer des rebelles dans le pays. Durant votre détention de trois jours, vous subissez des atteintes à votre intégrité physique. Dans la nuit du 1er janvier 2008, vous vous évadez avec l'aide d'un policier corrompu par TN. Cette dernière vous conduit chez le passeur, qui vous héberge le temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays.

Le 27 janvier 2009, vous prenez un avion à l'aéroport de Kinshasa accompagnée du passeur à destination de la Belgique. Le 4 février 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances portant sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêtée avec votre oncle lors d'un contrôle d'identité à la sortie du beach de Kinshasa, en raison d'un faux document dont vous étiez en possession. Or, interrogée au sujet de ce faux document, vous êtes incapable de donner la couleur et l'identité de ce document, de préciser comment, où et à quelle date votre famille a obtenu ce document (rapport d'audition, p. 8-9). Si ce document avait pour but de permettre à votre oncle de rentrer à Kinshasa, il est invraisemblable que votre grand-mère vous ait remis ce document le jour même de l'arrivée de votre oncle à Kinshasa, alors qu'elle aurait pu le donner directement à TN, l'amie de votre oncle vivant avec lui à Brazzaville et qui se rendait régulièrement à Kinshasa dans le cadre de ses activités commerciales.

De même, il n'est pas crédible que votre oncle ne vous ait pas demandé de lui remettre le document, dès qu'il vous a vu avant de se diriger vers la sortie du beach, où il est susceptible de subir un contrôle d'identité. De plus, vous êtes incapable de donner l'identité déclinée par votre oncle aux policiers (rapport d'audition, p. 9-10).

Ces imprécisions et invraisemblances permettent d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre déclarée arrestation.

En qui concerne l'incarcération dont vous auriez été victime suite à cette déclarée arrestation, il y a lieu de relever que vous ne pouvez donner d'informations au sujet de vos codétenues, telles que leur nom et le motif de leur incarcération. En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas échangé de propos avec vos codétenues durant vos trois jours de détention (rapport d'audition, p. 10-11).

Interrogée sur les raisons de cette incarcération, vous vous montrez très vague en déclarant être accusée de faire rentrer des rebelles dans le pays, d'être complice des gens de Bemba et de vendre des DVD de Bemba, sans apporter la moindre précision au sujet de ces accusations (rapport d'audition, p. 11). De plus, il n'est pas crédible que de telles accusations soient proférées à votre égard, étant donné que vous n'avez aucune activité politique, aucun lien avec Bemba et ses militants, ni aucune implication dans des activités menées par des "rebelles". De même, il n'est pas vraisemblable qu'un DVD de chants religieux puisse être considérées par des policiers comme un DVD des militants de Bemba.

En outre, vous déclarez vous être évadée grâce à un policier et à TN, cependant vous ne pouvez préciser le nom de ce policier et la somme qu'il aurait reçu de TN, ni comment TN a pu connaître votre lieu de détention.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté Kinshasa pour venir en Belgique, vous déclarez être recherchée par les autorités afin d'être tuée (rapport d'audition, p. 12). Un tel

acharnement des autorités à votre égard est invraisemblable en raison de votre profil apolitique et de votre jeune âge.

Vu l'absence de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous n'avez été ni arrêtée, ni incarcérée, et que vous ne faites pas l'objet de recherches de la part de vos autorités.

Enfin, le Commissariat général constate que vos déclarations présentent également des imprécisions et invraisemblances au sujet de votre oncle et de son sort actuel.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle fût un militaire informateur sous Mobutu et Kabila, sans apporter de plus amples précisions au sujet de ses activités au sein de l'armée, de son grade, de son lieu de travail, des éventuels ennuis qu'il aurait connus, et des raisons pour lesquelles il a dû fuir Kinshasa pour Brazzaville (rapport d'audition, p. 7-8). De même, vous ne pouvez donner de précision concernant le séjour de votre oncle à Brazzaville notamment sa résidence, ses activités, son statut et le(s) document(s) possédé(s) (rapport d'audition, p. 9). En outre, vous ne pouvez préciser les raisons de son retour à Kinshasa, et s'il était encore recherché par les autorités en décembre 2008 (rapport d'audition, p. 8). De même, vous ne pouvez donner le lieu de détention de votre oncle, vous ignorez si TN a fait des démarches pour retrouver votre oncle et le faire libérer. En outre, il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à savoir auprès de TN qui vous a fait évader, ce qu'est devenu votre oncle, et ce qu'elle a fait pour le localiser et le libérer (rapport d'audition, p. 12). Un tel désintérêt de votre part à propos de la situation de votre oncle, permet de douter de son arrestation et incarcération. 2 En conclusion, vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité, et ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical faisant état de diverses cicatrices. Ce document ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité de vos déclarations, étant donné que ces cicatrices peuvent avoir été faites dans d'autres circonstances que celles invoquées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque d'abord la violation du principe général de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation de motivation, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle cite également la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), mais sans invoquer de disposition spécifique.

3.2. Dans un deuxième point, la partie requérante invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principale la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais se contente de reproduire la disposition sans développer aucun argument spécifique sous cet angle ni exposer concrètement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et du risque de subir des atteintes graves. Le commissaire adjoint relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la partie requérante du Congo. Il observe tout d'abord des imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante non seulement concernant les circonstances du contrôle d'identité qui se serait déroulé au Beach (à propos notamment du faux document d'identité en possession de la partie requérante et de l'identité déclinée par son oncle), mais aussi concernant les circonstances de son incarcération et de son évasion. Il remet également en cause la vraisemblance d'un tel acharnement des autorités à l'égard de la partie requérante étant donné son profil apolitique et son jeune âge. Il reproche encore à la partie requérante de ne pouvoir donner aucune précision sur la situation de son oncle, et estime qu'un tel désintérêt fait douter de la réalité de ses déclarations et de ses craintes de persécution ou du risque de subir des atteintes graves. Le certificat médical déposé par la partie requérante et faisant état de plusieurs cicatrices ne permet pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués dans la mesure où il ne prouve rien quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante répond que ce n'est pas parce qu'elle ne connaissait pas les détails du document d'identité que « *les motifs pour la fuite de la requérante sont injuste* » (p. 3 de la requête) et insiste sur le fait que ce document concernait son oncle et qu'il est possible qu'elle n'en connaisse pas les détails. Elle estime également que le fait qu'elle ne connaisse pas les noms précis de ses codétenus avec qui elle a passé trois jours est considéré à tort comme essentiel par la partie défenderesse. Enfin, elle déclare que la motivation de la décision est imparfaite tant par rapport au refus d'octroi de la qualité de réfugié que sur les raisons pour lesquelles le statut de protection subsidiaire ne lui est pas octroyé, et que les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays sont établies.

4.4. Les imprécisions et lacunes relevées par le commissaire adjoint dans les déclarations de la partie requérante concernant le contrôle d'identité, l'obtention du faux document et sa description, ainsi que son incarcération et les circonstances de son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le commissaire adjoint a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations fournies par la partie requérante sur ces éléments ne lui permettait pas de considérer les faits invoqués à l'appui de sa demande pour établis, sur la seule base de ses déclarations. Les arguments de la requête concernant le faux document d'identité sont insuffisants à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, le commissaire adjoint a pu considérer que le fait que la partie requérante ne sache pas donner le nom de ses codétenus, ni aucun élément de détail plus précis sur sa détention de trois jours et le déroulement de ses journées était essentiel et portait également atteinte à la crédibilité de son récit. Les explications développées dans la requête restent beaucoup trop générales et stéréotypées que pour constituer des arguments valides.

4.5. En outre, concernant le certificat médical faisant état de plusieurs cicatrices sur les jambes de la partie requérante qui « *peuvent être liées à des brûlures de cigarettes* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a réellement subi des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la détention de la partie requérante ayant été jugée comme non établie, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances réelles qui ont entouré les possibles sévices subis et ne peut donc tirer aucune conclusion sur les circonstances de l'apparition de ces cicatrices, ni sur la réalité des craintes de persécutions ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

4.6. Enfin, les déclarations de la partie requérante sur la situation de son oncle autant avant son retour à Kinshasa et son arrestation qu'après les événements décrits, ainsi que sur sa situation actuelle, sont

tout aussi lacunaires et imprécises (p. 7 à 9 et 12 du rapport de l'audition du 26 octobre 2009 et du 30 novembre 2009). Elle déclare par ailleurs n'avoir eu aucun contact ni aucune nouvelle du pays depuis son arrivée en Belgique (p. 7 du rapport de l'audition du 26 octobre 2009 et du 30 novembre 2009). Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce manque d'intérêt tant par rapport à la situation de son oncle que par rapport à l'évolution de sa situation personnelle au Congo est une attitude incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie et risquer de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La requête ne rencontre aucunement ces motifs et reste totalement muette à cet égard.

4.7. Il se déduit de ce qui précède que les déclarations de la partie requérante concernant des éléments essentiels de son récit sont par trop imprécises et lacunaires pour suffire à établir la matérialité des faits invoqués. Cette absence de crédibilité empêche de tenir sa crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays pour établis.

4.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM